



Administration communale de Drogenbos
Extrait des décisions du Bourgmestre
Décision du 11 mai 2020

Objet : En matière de tenir à huis clos les conseils des organes administratifs en période de phase fédérale de la gestion de crise - adaptation de l'article 2.

Le Bourgmestre :

Base juridique

La Nouvelle Loi communale, et plus précisément les articles 134 §1 et 135 §2, 5° ;

Le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et plus particulièrement la partie 1, titre 1^{er} (l'organisation politique de la commune et du centre public d'aide sociale), le chapitre 1^{er} (le conseil communal) et le chapitre 4 (le conseil de l'aide sociale) et la partie 4 (dispositions spécifiques relatives à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966).

L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

L'arrêté ministériel du 8 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

L'arrêté du bourgmestre du 6 avril 2020 en matière de tenir à huis clos les séances des organes administratifs en période de phase fédérale de la gestion de crise.

Argumentation

Considérant que l'article 2 de l'arrêté précité du 6 avril 2020 stipule ce qui suit : « Sous réserve de remplir toutes les conditions qui sont imposées à cet égard par « l'Agentschap Binnenlands Bestuur », les réunions seront organisées via e-mail. Cette proposition sera remise au président du Conseil communal. »

Considérant que toutes les parties (du conseil communal) perçoivent la méthode de travail précitée (par e-mail) comme étant trop compliquée.

Considérant que l'article 2 peut uniquement s'appliquer aux séances des conseils de l'action sociale.

Considérant que l'article 2 devra être adapté pour le conseil communal du 28 mai 2020.

Conséquences financières

Cette décision n'a pas de conséquences financières pour l'administration communale.

Arrêté

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du bourgmestre du 6 avril 2020 s'applique à toutes les séances des conseils de l'action sociale pendant la phase fédérale de la gestion de crise.

Article 2 :

Le conseil communal du 28 mai 2020 est organisé de manière physique, en respectant les principes de distanciation sociale et en limitant le nombre de personnes présentes (chefs de fraction). Les modalités de réunion seront encore concrétisées au cours de la semaine précédant le conseil communal.

Pour copie conforme

Sonja Dedoncker
Directrice générale

Alexis Calmeyn
Bourgmestre